



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/22
17 octobre 2011



FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-cinquième réunion
Bali, Indonésie, 13 – 17 novembre 2011

PROPOSITION DE PROJET : BAHAMAS (LES)

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE/ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

Bahamas (Les)

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase I)	PNUE (a. principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7	Année : 2010	6,1 (tonnes PAO)
--	--------------	------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2010	
Substances chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Util. en lab.	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141b									
HCFC142b									
HCFC22					6,13				6,13

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009-2010	4,81	Point de départ des réductions globales durables	4,81
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée	0,0	Restante	3,13

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Elimination des SAO (tonnes PAO)	0,2		0,3		0,3		0,2		0,2		1,2
	Financement (\$US)	71 090	0	71 090	0	71 090	0	71 090	0	32 041	0	316 400

(VI) DONNÉES DU PROJET			2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de la consommation du Protocole de Montréal (estimation)			s.o.	s.o.	4,81	4,81	4,33	4,33	4,33	4,33	4,33	3,13	
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)			s.o.	s.o.	4,81	4,81	4,33	4,33	4,33	4,33	4,33	3,13	
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	18 200		49 550			58 175				30 975	156 900
		Coûts d'appui	2 366		6 442			7 563				4 026	20 397
	ONUUDI	Coûts du projet	105 128		10 464			35 828					151 420
		Coûts d'appui	9 462		942			3 224					13 628
Coûts de projet demandés en principe (\$US)			123 328	0	60 014	0	0	94 003	0	0	0	30 975	308 320
Total des coûts de projet demandés en principe (\$US)			11 828	0	7 384	0	0	10 787	0	0	0	4 026	34 025
Financement total demandé en principe (\$US)			135 156	0	67 398	0	0	104 790	0	0	0	35 001	342 345

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	18 200	2 366
ONUUDI	105 128	9 462

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) tel qu'indiqué ci-dessus.
Recommandation du secrétariat :	Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement des Bahamas, le PNUE, en qualité d'agence principale d'exécution, a soumis à la 65^e réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour un montant total, conformément à la proposition initiale, de 303 800 \$US plus des frais d'appui d'agence de 19 929 \$US pour le PNUE et de 13 545 \$US pour l'ONUDI. Le PGEH couvre des stratégies et des activités permettant de parvenir à une réduction de 35 % de la consommation de HCFC d'ici à 2020.

2. Le montant demandé à la présente réunion pour la première tranche de la phase I est de 59 800 \$US plus frais d'appui d'agence de 7 774 \$US pour le PNUE et de 150 500 \$US plus frais d'appui d'agence de 13 545 \$US pour l'ONUI, conformément à la proposition initiale.

Contexte

Réglementations sur les SAO

3. Le gouvernement des Bahamas a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal. Les Bahamas ont un cadre législatif, réglementaire et juridique pour le contrôle des importations et de la distribution des HCFC sur leur territoire. Ce cadre requiert que l'entretien des équipements soit fait conformément aux procédures spécifiées dans le Manuel de formation aux bonnes pratiques en matière de Réfrigération ou sinon à celles spécifiées par l'Unité nationale de l'ozone (UNO), et que les substances réglementées soient récupérées au centre de récupération et de recyclage avant la destruction des équipements par un technicien frigoriste certifié. Bien que les réglementations actuelles sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) incluent l'émission de quotas, le système de quotas pour les HCFC sera mis en œuvre à partir de 2013.

4. L'UNO, placée sous l'autorité du ministère de l'Environnement, est responsable de l'exécution des projets approuvés dans le cadre du Plan de gestion des frigorigènes (PGF) et du Plan de gestion de l'élimination finale (PGEF), des exigences en matière de rapports dans le cadre du Protocole de Montréal et des programmes d'éducation et de sensibilisation du public afin d'assurer que les Bahamas respectent les dispositions du Protocole. Dans le cadre du PGEH, l'UNO sera chargée de la coordination et de la gestion des différents volets du PGEH.

Consommation de HCFC

5. Les résultats de l'enquête ont montré que le pays utilise principalement du HCFC-22 pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation et qu'il ne possède pas de secteur de fabrication à base de HCFC. On note des fluctuations importantes dans l'enregistrement des importations de HCFC-22 qui résultent d'erreurs humaines et du mauvais recueil de données du Service des douanes. Les importations de 2009 sont donc ainsi probablement supérieures à ce qui a été enregistré. La consommation de 2010 est la plus exacte du fait qu'elle était pour la première fois enregistrée électroniquement et qu'elle a fait l'objet de recoupements avec quelques importateurs. Le Tableau 1 présente les données sur la consommation de HCFC extraites de l'enquête et communiquées au titre de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

Tableau 1 : consommation de HCFC-22 de 2005 à 2010

Année	Article 7		Résultats de l'enquête	
	HCFC-22 (en tonnes métriques)	HCFC-22 (en tonnes PAO)	HCFC-22 (en tonnes métriques)	HCFC-22 (en tonnes PAO)
2005	102,65	5,65	-	-
2006	88,45	4,86	-	-
2007	104,75	5,76	104,75	5,76
2008	71,70	3,94	71,70	3,94
2009	63,63	3,50	63,63	3,50
2010	111,46	6,13	111,46	6,13

6. Dans le contexte des activités approuvées antérieurement dans le secteur de l'entretien, une formation a été dispensée à 11 formateurs dans le domaine des douanes, à 235 agents des douanes, à 28 formateurs de techniciens frigoristes et à 201 techniciens. Le PGEH a révélé que bien que la formation ait été dispensée aux techniciens et aux agents des douanes dans le cadre du PGEF, aucun appareil de récupération et de recyclage n'avait été fourni. Les programmes industriels autofinancés ne comprenaient que la fourniture d'un nombre limité de machines de recyclage pour les entreprises. Dans ce contexte, les Bahamas considèrent l'achat de machines et d'outils de récupération comme une priorité durant la première phase du PGEH.

7. En prévision d'un passage rapide aux systèmes à base de R-410a induit par le marché du fait du coût abordable et de disponibilité de la technologie à base de R-410a, la consommation de HCFC aux Bahamas devrait continuer à croître sur la base d'un taux annuel de 3 pour cent de 2011 à 2020 dans le contexte d'un scénario de croissance sans contrainte. Le Tableau 2 présente les prévisions de consommation de HCFC jusqu'en 2020.

Tableau 2 : Prévisions de la consommation de HCFC

ANNÉE		2009*	2010*	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Avec contrainte	TM	63,63	111,46	114,55	118,18	87,55	87,55	78,79	78,79	78,79	78,79	78,79	56,90
	PAO	3,50	6,13	6,30	6,50	4,81	4,81	4,33	4,33	4,33	4,33	4,33	3,13
Sans contrainte	TM	63,63	114,46	114,55	118,18	121,82	125,45	129,09	132,73	136,36	140,00	145,45	149,09
	PAO	3,50	6,30	6,30	6,50	6,70	6,90	7,10	7,30	7,50	7,70	8,00	8,20

*Données au titre de l'Article 7

Répartition sectorielle des HCFC

8. Aux Bahamas, les HCFC servent essentiellement à l'entretien dans les secteurs de la réfrigération domestique et commerciale. Le Tableau 3, ci-dessous, indique la consommation de HCFC dans le pays dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération.

Tableau 3 : Consommation de frigorigènes par sous-secteur

Équipement de réfrigération	Nombre total d'unités	Charge (tonnes)		Entretien Consommation/année (tonnes)	
		métriques	PAO	métriques	PAO
Climatisation domestique (fenêtre, à unités distinctes (splits), splits carénés)	121 000	205,40	11,30	55,77	3,07
Appareils et refroidisseurs commerciaux (dispositifs incorporés, dispositifs sur toit)	31 863	367,00	20,19	44,59	2,45
Total	152 863	572,40	31,49	100,36	5,52

9. Le Tableau 3 révèle que 55,6 % de la consommation totale est utilisée pour l'entretien des systèmes domestiques de climatisation et 44,4 % pour l'entretien des équipements de réfrigération commerciale, notamment les refroidisseurs. Le PGEH a estimé les besoins annuels pour l'entretien des équipements à 100,36 TM (5,52 tonnes PAO). Les taux de fuite sont d'environ 27 % et 12 % respectivement pour les appareils domestiques et les appareils/ refroidisseurs commerciaux. Le taux de fuites de la climatisation domestique s'explique essentiellement du fait des médiocres installations, du manque d'entretien préventif et de la corrosion.

10. Les prix actuels des HCFC et des frigorigènes de remplacement par kilo dans le pays sont de : 9,70 \$US pour le HCFC-22, 35,85 \$US pour le HFC-134a, 39,68 \$US pour le HFC-401A, 44 \$US pour le HFC-404A, 13,52 \$US pour le HFC-407C et 23,14 \$US pour le HFC-410A. Étant donné les bas prix du HCFC-22 aux Bahamas en comparaison avec les produits de remplacement, il est utilisé abondamment pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

11. La valeur de référence des HCFC en vue de la conformité a été calculée en tant que moyenne de la consommation réelle de 2009 de 63,63 TM (3,50 tonnes PAO) et de la consommation réelle de 2010 de 111,46 TM (6,13 tonnes PAO) communiquées au titre de l'Article 7, moyenne donnant une valeur de référence de 87,54 TM (4,81 tonnes PAO).

Stratégie d'élimination des HCFC

12. Le gouvernement des Bahamas prévoit de geler la consommation de HCFC au niveau de la valeur de référence de 87,54 TM (4,81 tonnes PAO) d'ici au 1^{er} janvier 2013, et de réduire ensuite progressivement sa consommation de 10 % et de 35 % d'ici respectivement 2015 et 2020. Après cela, la consommation de HCFC continuera à suivre le calendrier du Protocole de Montréal jusqu'à la réduction de 97,5 % en 2030, laissant une réserve correspondant à 2,5 % de la consommation de base pour répondre aux besoins de l'entretien jusqu'en 2040.

13. La stratégie d'ensemble des Bahamas part de la supposition que de nouvelles technologies de réfrigération et, en particulier, de climatisation, commercialement viables, utilisant des frigorigènes à PAO zéro et à faible Potentiel de réchauffement de la planète (PRG) dans des équipements éco-énergétiques, seront disponibles au cours de la prochaine décennie.

14. Plus spécifiquement, le gouvernement des Bahamas développera et mettra en œuvre au cours de la phase I les activités suivantes afin de respecter ses objectifs de conformité :

- (a) Programme de renforcement de la capacité pour les douanes pour le suivi et le contrôle des importations, l'identification des tous les types de frigorigènes et d'équipement utilisant des HCFC ;
- (b) Programme de renforcement de la capacité pour les instructeurs dans les écoles professionnelles et environ 1100 techniciens sur les bonnes pratiques dans la manipulation des HCFC-22, HFC-407C, HFC-410A et des hydrocarbures et sur la conversion des systèmes à base de HCFC-22 pour passer au HFC-407C et au R-290 ;
- (c) Programme de sensibilisation à la suppression de l'utilisation des HCFC et des frigorigènes à PRG élevé lorsque des technologies commercialement viables sont disponibles ;
- (d) Distribution d'identificateurs de frigorigènes, d'équipement, d'outils et de pièces de rechange ;
- (e) Surveillance et évaluation de la mise en œuvre du PGEH pour assurer l'efficacité de toutes les activités proposées dans le cadre de ce plan.

Coût du PGEH

15. Le coût total de la phase I du PGEH est estimé à 303 800 \$US, plus coût d'appui des agences d'un montant de 33 474 \$US, ceci pour l'élimination de 30,64 TM (1,68 tonne PAO) d'ici à 2020. Le Tableau 4 présente la répartition du budget pour la phase I du PGEH.

Tableau 4 : Activités proposées et budget estimé

Description	Agence	2011	2015	2019	TOTAL
Renforcement de la capacité (Formation des douanes, des formateurs et des techniciens)	PNUE	42 000	52 000	11 000	105 000
Assistance technique (large gamme d'identificateurs de frigorigènes, d'équipements, d'outils et de pièces de rechange)	ONUDI	150 500			150 500
Sensibilisation du public	PNUE	4 500	6 000	1 500	12 000
Coordination et gestion de projet	PNUE	13 300	16 900	6 100	36 300
Total		210 300	74 900	18 600	303 800

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT

OBSERVATIONS

16. Le Secrétariat a examiné le PGEH pour les Bahamas dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44) et des décisions subséquentes sur

les PGEH ainsi que du plan d'activités 2011-2014 du Fonds multilatéral. Le Secrétariat s'est entretenu avec le PNUE sur des questions techniques et financières afférentes qui ont été traitées de façon satisfaisante et sont résumées ci-dessous.

Consommation de HCFC

17. L'étude des données fournies au titre de l'Article 7 montre une augmentation annuelle de la consommation de HCFC de 75,2 % en 2010. La consommation de HCFC a augmenté, passant de 63,63 MT (3,50 tonnes PAO) en 2009 à 111,46 TM (6,13 tonnes PAO) en 2010. Le Secrétariat a invité les Bahamas, par l'intermédiaire du PNUE, à examiner à nouveau ses données sur les HCFC et à vérifier l'exactitude des données de consommation de 2009 communiquées au titre de l'Article 7 et dans l'enquête. Le PNUE a confirmé que cet examen avait été fait et que la révision à la hausse des données de consommation de 2009 sur la base de ses constatations n'allait changer ni la stratégie ni l'impact du PGEH tel qu'il avait été proposé. Pour cette raison, les Bahamas ont demandé que la consommation réelle communiquée au titre de l'Article 7 et dans l'enquête demeure inchangée en dépit du fait que la consommation effective soit plus élevée que la consommation communiquée pour 2009.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

18. Le gouvernement des Bahamas a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC le niveau moyen entre la consommation réelle déclarée de 2009 de 63,63 TM (3,50 tonnes PAO) et la consommation réelle de 2010 de 111,46 TM (6,13 tonnes PAO) communiquées au titre de l'Article 7, ce qui donne pour résultat 87,54 MT (4,81 tonnes PAO). Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 3,64 tonnes PAO.

Questions techniques et financières

19. Le Secrétariat a noté que le gouvernement des Bahamas encourage l'importation et l'utilisation de systèmes à base de R-410A alors que le prix actuel du R-410A, de 23,14 \$US par kg, est plus élevé que celui du HCFC-22 et au-dessus des prix moyens calculés sur la base de pays ayant soumis leurs prix au Secrétariat du Fonds multilatéral. Dans ce contexte, le Secrétariat a demandé au PNUE d'évaluer la durabilité de cette stratégie. Le PNUE a expliqué que les Bahamas sont fortement influencés par les technologies en place aux États-Unis et étant donnée le prix actuel et la disponibilité de la technologie à base de R-410A, les habitants des Bahamas sont déjà en train de faire la transition.

20. De plus, les fournisseurs d'équipements des États-Unis ont déjà informé leurs détaillants aux Bahamas que les équipements à base de HCFC-22 risquaient de ne plus être disponibles dans un futur proche et que les nouveaux équipements seraient à base de R-410A. Par conséquent, la transition vers le R-410A sera davantage imposée par le marché que par les initiatives gouvernementales. Ainsi, le nombre d'équipements à base de R-410A augmentera aux Bahamas. Toutefois, au moyen du PGEH, les Bahamas assureront le suivi et encourageront l'introduction de nouvelles technologies utilisant des frigorigènes à PAO zéro et à faible PRG.

21. Le Secrétariat a également noté que les Bahamas envisagent le R-290 pour la conversion des systèmes à base de HCFC-22 et que le gouvernement encouragera l'importation de cette substance. À cet égard, le Secrétariat a demandé des informations supplémentaires sur le prix du R-290 pour évaluer la durabilité de la stratégie. Le PNUE a fait savoir que les prix du R-290 ne sont pas disponibles aux Bahamas étant donné que cette substance n'est actuellement pas encore utilisée dans le pays. Il faut toutefois souligner que l'utilisation du R-290 n'exigera que de légères voire aucune modification de l'équipement.

22. Le Secrétariat a examiné l'inventaire des équipements et les taux de fuite assignés aux équipements disponibles aux Bahamas. Il apparaît que les taux de fuite qui sont d'approximativement

27 % pour les systèmes de climatisation domestique et de 12 % pour les systèmes de réfrigération commerciale sont raisonnables étant donné les conditions climatiques du pays et l'état des équipements de réfrigération. Le besoin annuel de 100,36 TM (5,52 tonnes PAO) se justifie par le nombre d'appareils en fonctionnement aux Bahamas.

23. Conformément à la décision 60/44, le financement de la mise en œuvre du PGEH a été accepté au montant de 308 320 \$US (coûts d'appui des agences non compris), comme l'indique le Tableau 5, et couvre des activités pour la phase I du PGEH ayant pour objectif une réduction de 35 % d'ici à 2020. Le total des coûts d'appui est de 34 025 \$US, dont 20 397 \$US pour le PNUE et 13 628 \$US pour l'ONUDI, en tant qu'agence de coopération. Le Tableau 5 présente les coûts révisés du PGEH pour la phase I. Ces ressources permettront au pays d'éliminer 30,64 TM (1,68 tonnes PAO) d'ici à 2020.

Tableau 5 : Coûts révisés de la phase I du PGEH (\$US)

Description	Agence	2011	2013	2016	2020	TOTAL
Renforcement de la capacité (Formation des douanes, des formateurs et des techniciens)	PNUE	10 000	31 250	41 875	21 875	105 000
Assistance technique (large gamme d'identificateurs de frigorigènes, d'équipements, d'outils et de pièces de rechange)	ONUDI	105 128	10 464	35 828	-	151 420
Sensibilisation du public	PNUE	1 000	5 000	3 000	3 000	12 000
Coordination et gestion de projet	PNUE	7 200	13 300	13 300	6 100	39 900
Total		123 328	60 014	94 003	30 975	308 320

Cofinancement

24. En réponse à la décision 54/39(h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 (b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le gouvernement des Bahamas a fait savoir que le gouvernement fournirait des locaux de bureau et les commodités nécessaires, la salle de conférence et de réunion et les moyens transports.

Incidence sur le climat

25. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui incluent l'introduction de meilleures pratiques d'entretien et l'application des contrôles des importations de HCFC, réduiront les quantités de HCFC-22 utilisées pour l'entretien des équipements de réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien qu'un calcul de l'incidence sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, la stratégie à court terme des Bahamas consistant à promouvoir l'installation de systèmes à base de R-410A et/ou la conversion au R-290/R-407C là où c'est possible pourrait avoir une incidence négligeable sur le climat. Toutefois, à l'heure actuelle, le Secrétariat n'est pas en mesure d'estimer quantitativement l'incidence sur le climat. Celle-ci peut être établie au moyen d'une évaluation des rapports de mise en œuvre, entre autres en comparant les niveaux de frigorigènes utilisés annuellement depuis le commencement de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarés récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 qui sont convertis. L'incidence potentielle du PGEH sur le climat indiqué dans le plan d'activités est de 4165,1 tonnes d'équivalent CO₂.

26. Une prévision plus précise de l'incidence sur le climat des activités dans le secteur de l'entretien n'est pas disponible pour l'instant. Cette incidence pourrait être établie au moyen d'une évaluation des rapports de mise en œuvre, entre autres, en comparant les quantités de frigorigènes utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis

Plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral

27. Le PNUE et l'ONUDI demandent 308 320 \$US plus coûts d'appui pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. La valeur totale demandée pour la période 2011-2014 d'un montant de 202 554 \$US, coûts d'appui compris, est supérieure au montant indiqué dans le plan d'activités du fait de la détermination d'une valeur de référence plus élevée. Sur la base de la consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien de 4,81 tonnes PAO, l'allocation accordée aux Bahamas jusqu'à l'élimination de 2020 devrait être de 315 000 \$US, coûts d'appui non compris, en accord avec la décision 60/44.

Projet d'accord

28. Un projet d'accord entre le gouvernement des Bahamas et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

29. Le Comité exécutif pourrait envisager de :

- (a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les Bahamas pour la période de 2011 à 2020, afin de respecter les 35 % de réduction de la consommation de HCFC, pour un montant de 342 345 \$US, dont 156 900 \$US et 20 397 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE, et 151 420 \$US et 13 6280 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI ;
- (b) Prendre note que le gouvernement des Bahamas a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence de 4,81 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 3,50 tonnes PAO et de 6,13 tonnes PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010, au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal ;
- (c) Déduire 1,68 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC ;
- (d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement des Bahamas et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I au présent document ;
- (e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour les Bahamas et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 135 156 \$US, dont 18 200 \$US et des coûts d'appui d'agence de 2 366 \$US pour le PNUE, et 105 128 \$US et des coûts d'appui d'agence de 9 462 \$US pour l'ONUDI.

Annexe I

**PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH DES
BAHAMAS ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Commonwealth des Bahamas et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « Substances ») à un niveau durable de 3,13 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En

particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	4,81

APPENDICE 2A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	4,81	4,81	4,33	4,33	4,33	4,33	4,33	3,13	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	4,81	4,81	4,33	4,33	4,33	4,33	4,33	3,13	s.o.
2.1	Financement convenu pour le PNUÉ, agence principale (\$US\$)	18 200	0	49 550	0	0	58 175	0	0	0	30 975	156 900
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	2 366	0	6 442	0	0	7 563	0	0	0	4 026	20 397
2.3	Financement convenu pour l'ONUDI, l'agence de coopération (\$US)	105 128	0	10 464	0	0	35 828	0	0	0	0	151 420
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	9 462	0	942	0	0	3 224	0	0	0	0	13 628
3.1	Total du financement convenu (\$US)	123 328	0	60 014	0	0	94 003	0	0	0	30 975	308 320
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	11 828	0	7 384	0	0	10 787	0	0	0	4 026	34 025
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	135 156	0	67 398	0	0	104 790	0	0	0	35 001	342 345
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											1,68
4.1.2	Élimination totale de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											3,13

APPENDICE 3A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2A.

APPENDICE 4A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche

comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone remettra à l'agence d'exécution principale des rapports périodiques annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGEH. Le suivi du développement du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés dans le plan seront assignés par l'agence d'exécution à une société locale indépendante ou à des consultants internationaux/régionaux/locaux indépendants.

APPENDICE 6A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et

- 1) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

APPENDICE 6B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :
 - a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
 - c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4A.

APPENDICE 7A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.
